

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-95-58

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce vingt-septième jour de mars 1996

DANS L'AFFAIRE DE:

MADAME V. F.

plaignante

C.

L'HONORABLE JUGE [...]

intimée

RAPPORT D'EXAMEN

Dans une lettre datée du 15 décembre 1995 adressée au Conseil de la Magistrature, madame V. F. par l'entremise d'une tierce personne madame A. F., portait plainte relativement à la conduite de la juge intimée lors d'une audition qui s'est déroulée au Palais de Justice de Montréal, le 13 décembre 1995.

Cette requête en réclamation d'honoraires pour services professionnels rendus à l'égard de la plaignante a été entendue à la Cour du Québec, Chambre civile, division des petites créances.

Le 20 décembre suivant, madame la juge accueillait la requête de l'avocat et condamnait la plaignante à déboursier la somme de 1,701.23 \$, avec intérêts au taux légal à compter du 4 mai 1995, ainsi que les frais de 66.00 \$.

Tel que mentionné dans sa lettre, la plaignante réitère lors de la rencontre qu'elle déplore la conduite inadéquate et irrespectueuse de l'intimée à son égard ainsi qu'à l'égard de ses témoins.

Elle reproche également à cette dernière de l'avoir brusquée, faisant preuve à plusieurs occasions

de partialité à l'égard de la partie adverse. Elle déplore de plus l'attitude agressive du magistrat.

Enfin elle demande à ce qu'un nouveau juge soit désigné afin de lui permettre de présenter sa preuve lors d'une nouvelle audition.

À cet effet, la plaignante a d'ailleurs été informée, qu'il n'appartenait pas au Conseil de la magistrature de siéger en appel de la décision rendue.

La plaignante et son époux reprochent donc essentiellement à l'intimée certains manquements au Code de déontologie à savoir:

Article 1: Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit;

Article 2: Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur;

Article 5: Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif;

Article 8: Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

L'écoute des cassettes reproduisant les échanges à la Cour confirme que dès le début de l'audience, madame la juge [...] a bien expliqué au couple qu'elle avait de la difficulté à saisir leurs propos et qu'elle demandait à ce qu'un interprète soit appelé aux fins de traduire les échanges de l'italien au français et vice versa.

Cette initiative, pourtant tout à fait justifiée compte tenu des circonstances, a fortement déplu au couple qui encore aujourd'hui lui en tient rigueur, y voyant une forme de discrimination.

L'étude complète du dossier et des documents soumis ainsi qu'une analyse scrupuleuse du comportement de la juge à l'audience ont plutôt démontré un grand souci d'équité et d'impartialité, conformément aux articles 973 et 976 du Code de procédure civile.

Même si le magistrat s'exprimait avec fermeté, utilisant régulièrement un ton autoritaire, elle s'est comportée d'une manière similaire envers tous les témoins et a même fait preuve à certains moments d'une grande patience.

Madame la juge [...] a donc rendu justice dans le cadre du droit, remplissant son rôle avec intégrité et honneur, d'une manière impartiale et objective. Son comportement public est également irréprochable.

PAR CONSÉQUENT ET POUR TOUS CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA
MAGISTRATURE DÉCLARE QUE LA PLAINTÉ N'EST PAS FONDÉE.

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE